

NOTICE
EXAMEN DU PERMIS DE CHASSER 2022

1. DEMANDE D'INSCRIPTION

Complétez le formulaire d'inscription (Cerfa n°13945-05) joint à cette notice avec :

- Votre identité + la déclaration sur l'honneur datée et signée dans le cadre réservé

!/ Il est désormais obligatoire de fournir un numéro de téléphone portable et une adresse email valide, faute de quoi votre dossier d'inscription ne pourra être accepté.

- Identification du représentant légal (si mineur(e) ou majeur(e) sous tutelle) signé dans le cadre réservé
- Certificat médical **signé, tamponné** par votre médecin et daté de **moins de 2 mois à la date d'inscription renseignée**. Le seul certificat médical accepté est celui situé **au dos du Cerfa d'inscription**. Celui-ci ne doit comporter **ni rature ni modification**

Joignez obligatoirement :

- 1 copie de votre carte nationale d'identité recto-verso ou de votre passeport **en cours de validité lors du passage des formations et examen** (*permis de conduire non accepté*)
- 2 photographies d'identités **normalisées et identiques** (format 35x45) **datant de moins de 6 mois**
- Les documents relatifs aux obligations du service national pour les 16-25 ans (cf. Cerfa)

Ajoutez 3 chèques distincts :

✓ 1 chèque bancaire ou postal

+

✓ 1 chèque bancaire ou postal

+

✓ 1 chèque bancaire ou postal

46 € pour les majeurs ou 31 € pour les mineurs à l'ordre de l'Agent Comptable de l'OFB
16 € à l'ordre de la FDC 21 : participation encaissée à réception du dossier complet
30 € à l'ordre de la FDC 21 : caution encaissée en cas d'absence non justifiée aux formations ou examens (<i>délai de 15 jours pour justifier de votre absence</i>).

Votre dossier doit donc comporter un total de 3 chèques.

Le placement sur les sessions de formation sera effectué en fonction de la date de réception du dossier complet.

!/ MERCI DE VÉRIFIER MINUTIEUSEMENT VOTRE DOSSIER AVANT DE L'ENVOYER.
TOUT DOSSIER INCOMPLET, RATURÉ OU MODIFIÉ NE POURRA ÊTRE PRIS EN COMPTE.

2. À RÉCEPTION DE VOTRE DOSSIER : Vous serez convoqué 10 à 15 jours avant les dates de formations

Durées des formations

Pour rappel, vous devez **obligatoirement** suivre les formations théoriques et pratiques pour pouvoir être présenté(e) à l'examen.

- Formation théorique : **1 journée**
- Formation pratique : **1 demi-journée**
- Formation de consolidation (sur recommandation des formateurs uniquement) : **1h30**
- Examen avec ateliers pratiques et théoriques : **1 demi-journée**

❖ Attention : Le jour de l'examen, les candidats devront être présents ½ heure avant l'heure de l'examen afin de participer à une révision avec un formateur.

3. DATES PREVISIONNELLES DES FORMATIONS ET EXAMENS (Sous réserve de modifications et compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire)

Session	Formation théorique	Formation pratique	Formation de consolidation	Examens
7	6 juillet 2022	8, 11, 12 et 13 juillet 2022	18 juillet 2022	Du 19 au 22 juillet 2022
8	29 juillet 2022	Du 1 ^{er} au 4 août 2022	5 août 2022	Du 8 au 11 août 2022
9	14 septembre 2022	Du 20 au 23 septembre 2022	26 septembre 2022	Du 27 au 30 septembre 2022
10	12 octobre 2022	Du 18 au 21 octobre 2022	24 octobre 2022	Du 25 au 28 octobre 2022
11	16 novembre 2022	Du 21 au 22 novembre 2022	23 novembre 2022	Du 24 au 25 novembre 2022

4. PRÉPARER VOTRE EXAMEN

Pour vous aider dans cette démarche, la FDC 21 vous offre le manuel de préparation à l'atelier théorique du permis de chasser. Dès réception du dossier d'inscription complet, le manuel vous sera adressé par courrier.

De plus, pour compléter votre préparation, nous vous proposons :

- DVD pour la préparation théorique : 17 € + frais postaux
- Clé USB pour la préparation pratique : 17,55 € + frais postaux

Pour toute commande de DVD, merci d'établir un chèque distinct de ceux ajoutés au dossier d'inscription à l'ordre de la FDC 21

FRAIS POSTAUX

DVD préparation théorique : 2,24 €
Clé USB préparation pratique : 1,53 €
DVD théo. + Clé USB pratique : 3,74€

5. PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Si vous êtes en situation de handicap, merci de prévenir la FDC 21 dès votre inscription afin d'aménager éventuellement la formation pratique et/ou l'examen du permis de chasser. Le cas échéant, nous vous conseillons de faire produire un certificat médical spécifique précisant le handicap rencontré par votre médecin.

6. FEMMES ENCEINTES

Pour des raisons médicales, l'Office Français de la Biodiversité n'autorise pas les femmes enceintes à suivre les formations et examens du permis de chasser.



N° 13945*05

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEMANDE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN ET DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER

A compléter par la FDC / FIC / OFB :

- Inscription à l'examen unique
Réinscription à l'examen unique

Code du service national articles L.113-4 et L.114-6
Code de l'Environnement articles L.423-2, L.423-5 à L.423-11, L.423-25, R.423-2 à R.423-11 et R. 423-25
Arrêté du 7 octobre 2013 relatif aux modalités de l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser
Arrêté du 29 janvier 2020 relatif aux modalités de l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser en Guyane

Agrafez ici vos photos d'identité

sans les détacher l'une de l'autre et

après avoir porté vos nom et prénoms au dos

(pas d'agrafe sur le visage)

Votre demande doit être déposée à la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs de votre choix, (à l'OFB pour les examens organisés en Guyane) qui la transmet à l'Office français de la biodiversité.

Votre demande doit être accompagnée :

- de la photocopie d'une pièce d'identité recto/verso en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport), pour les étrangers, toute pièce en tenant lieu ;
de deux photographies d'identité normalisées (format 35 x 45 mm et de préférence en couleur) récentes (datant de moins de 6 mois) et identiques à agraffer au présent formulaire dans le cadre réservé à cet effet (portez vos nom et prénoms au dos) ;
du certificat médical, au verso de la présente demande, attestant que vous n'êtes pas atteint de l'une des affections médicales ou infirmités mentionnées à l'article R.423-25 du code de l'environnement (reproduit au dos de la présente demande), daté de moins de deux mois au jour de votre inscription; en Guyane, le représentant de l'Etat peut dispenser les candidats résidant des zones mal desservies du certificat médical sous réserve qu'ils produisent une déclaration sur l'honneur qu'ils ne sont pas atteints d'une affection mentionnée au 6° de l'article L. 423-15 du même code
des documents ci-après relatifs aux obligations du service national, si vous êtes français et si vous avez entre 16 à 25 ans :
- vous avez moins de 16 ans ou plus de 25 ans : aucun justificatif n'est à produire
- vous avez entre 16 et 18 ans, il faut joindre à la demande : une attestation de recensement ou le certificat de participation si vous avez déjà participé à la « journée défense et citoyenneté »
- vous avez entre 18 et 25 ans, il faut joindre à la demande : le certificat de participation à la « journée défense et citoyenneté »
ou une attestation provisoire si vous n'avez pas encore participé à la journée défense et citoyenneté, ce document comportant obligatoirement une date de validité
ou une attestation individuelle d'exemption
si vous êtes mineur(e) ou majeur(e) en tutelle, de l'autorisation de votre représentant légal (père, mère, tuteur ou juge des contentieux de la protection) ;
de la déclaration sur l'honneur (figurant ci-dessous) que vous aurez signée vous-même (que vous soyez mineur(e), majeur(e) ou majeur(e) en tutelle), attestant que vous ne relevez pas des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à l'inscription à l'examen et à la délivrance du permis de chasser listées au dos de la présente demande ;
à l'exception des demandes en Guyane, d'un chèque bancaire ou postal, dont le montant correspond à la somme du droit d'inscription à l'examen de 16€ et de la redevance pour la délivrance du permis de chasser de 30 € (15 € pour les mineurs) libellé à l'ordre de « Agent comptable de l'Office français de la biodiversité»

VOTRE IDENTITE

Madame Monsieur (*) Cochez la case qui vous concerne

Form fields for personal information: Votre nom de naissance, Votre nom d'usage(1), Vos prénoms, Votre date de naissance, Votre ville de naissance, Département, Votre adresse N° et rue, Commune, Code postal, Votre nationalité, Téléphone fixe, téléphone portable, Adresse électronique.

(1) : Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance

Je demande mon inscription à l'examen et la délivrance du permis de chasser. Je déclare sur l'honneur qu'aucune des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à l'inscription ou à la délivrance du permis de chasser, figurant au dos de la présente demande, ne m'est applicable.

Fait à :

le :

Portez votre signature (le candidat) dans le cadre ci-contre (en veillant à ne pas dépasser le cadre) :

IDENTIFICATION ET AUTORISATION DE VOTRE REPRESENTANT LEGAL

dans le cas où vous êtes mineur(e) : Père Mère Tuteur (*)
dans le cas où vous êtes majeur(e) en tutelle : Juge des contentieux de la protection (*)

(*) Cochez la case qui vous concerne

Madame Monsieur (*) Cochez la case qui vous concerne

Form fields for representative identification: Nom de naissance, Nom d'usage(1), Prénoms

J'autorise le candidat désigné ci-dessus dans le cadre « identité » à s'inscrire à l'examen et à demander la délivrance du permis de chasser.

Fait à Signature du représentant légal : (et cachet du tribunal si majeur en tutelle)

le :

(1) : Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de l'Office français de la biodiversité

**CAUSES D'INCAPACITÉ OU D'INTERDICTION POUVANT FAIRE OBSTACLE
A L'INSCRIPTION A L'EXAMEN OU A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER
(articles L. 423-6, L.423-7, L.423-11 et L. 423-25 du code de l'environnement)**

L'inscription à l'examen est refusée :

article R.423-25- I et III
du code de l'environnement

- aux personnes qui ne peuvent fournir un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique est compatible avec la détention d'une arme, c'est-à-dire :

à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :

- toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
- toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

- aux personnes privées du droit de détention ou de port d'armes par décision préfectorale ou par suite d'une condamnation.

Sont astreintes à l'examen du permis de chasser prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

La délivrance d'un permis de chasser est refusée :

- aux personnes âgées de moins de seize ans ;
- aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des contentieux de la protection;
- à ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions à la police de la chasse ;
- à tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
- à ceux qui n'ont pu produire le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 ;
- à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :
 - toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
 - toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.
- aux personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
- aux personnes privées, en application de l'article L. 423-25, de la délivrance du permis de chasser et la validation du permis est retirée:
 - 1o À tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du Code pénal ;
 - 2o À tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
 - 3o À tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ;
 - 4o À toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension du permis de chasser ou d'interdiction de sa délivrance en application des articles L. 423-25-2 ou L. 423-25-4 du présent code.
- à ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L.2336-6 du code de la défense ;
 - à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal.
- à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
- à tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition.

En application du II de l'article L.423-25, le refus de délivrer le permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2o et 3o du I du même article cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Sont astreintes à l'examen du permis de chasser prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

Vous êtes informé :

- qu'est nulle de plein droit toute inscription à l'examen fondée sur une fausse déclaration ;
- qu'est nul de plein droit tout permis de chasser délivré sur une fausse déclaration ;
- que, dans ce cas, le permis de chasser doit être remis à l'Office français de la biodiversité à sa demande ;
- que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende).

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné(e), Docteur : Nom :

Prénoms :

Numéro d'identifiant R.P.P.S. ⁽²⁾ : ⁽²⁾: R.P.P.S. : Répertoire Partagé des Professionnels de Santé

Atteste que Madame Monsieur (*) Cochez la case qui vous concerne

Nom :

Prénoms :

n'est pas atteint(e) de l'une des affections médicales ou infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse, mentionnées à l'article R.423-25 du code de l'environnement, reproduites ci-dessus.

Fait à _____, **Signature et cachet du médecin :**

le

Observations éventuelles du médecin :